

#### PRÉFECTURE DU CHER

#### DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et de la concertation locale

Installation classée soumise à autorisation n° 3990

<u>Pétitionnaire</u> : Société COMATELEC



# ARRÊTÉ Nº 2005.1.1013 du - 6 SEP. 2005

autorisant la reconstruction des locaux détruits, la réimplantation et la remise en service des activités de traitement de surface, de peinture poudre et de montage de luminaires situés à Saint-Florent-sur-Cher, rue Fernand Léger

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II ( titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')",

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de luminaire zone industrielle, rue Fernand Léger à Saint-Florent-sur-Cher,	s d'éclairage urbain et industriel situee Division EISS
VU l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1123 du 22 août 2002 étendre ses activités situées en zone industrielle, rue Fernand Lé	2 autorisent a société COMATELEC à ségri à Saint-Florent-sur-Cher,
VU la demande de présentée le 27 décembre 2004 par social est situé dans la zone industrielle, rue Ferdinand Léger à d'être autorisée à reconstruire un atelier de traitement de surfac de luminaires d'éclairage public et des locaux annexes, suite à u	\$amt-Florent-sur-Cher (18400), en vue eret de peinture, un atelier de montage
Florent-sur-Cher,	COM STATE OF THE COLUMN THE COLUM
VU les plans et documents inclus dans le dossier de den	nande,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées d	JFM GEBB avril 2005, SI
	00

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 juin 2005,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise

- à autorisation visée sous le n° 2565.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration sous les n<sup>os</sup> 1530.2, 2560.2, 2663.1.b, 2663.2.b, 2910.A.2, 2920.2.b, 2925 et 2940.3.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la réorganisation et la reconstruction des locaux, suite à l'incendie survenu le 19 octobre 2004, ne constituent pas une évolution notable des installations et des conditions d'exploitation qui ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels sur l'environnement en lien avec la réorganisation et la reconstruction des locaux sont principalement dus aux installations de traitement de surface et de peinture poudre, sachant que pour celles utilisées avant l'incendie, les impacts sont identiques,

CONSIDÉRANT que les mesures essentielles mises en place pour limiter les effets sont les suivantes :

- recyclage des bains de traitement,
- absence de rejet d'effluent liquide,
- mise en rétention étanche des installations de traitement et de l'aire de pompage des bains usés,
- filtration des rejets de poussières de la cabine de peinture par cyclone et filtres à manche,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la reconstruction des locaux, leur conception et leur équipement seront améliorés, ce qui engendrera un gain significatif pour la maîtrise des risques et la sécurité,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que, par courrier du 21 juillet 2005, la société COMATELEC ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par lettre avec accusé de réception le 20 juillet 2005,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1er: La société COMATELEC, dont le siège social est situé Zone Industrielle, rue Fernand Léger, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, exploite une usine de fabrication de luminaires d'éclairage urbain et industriel implantée à la même adresse. Le fonctionnement de l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 et par l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1123 du 22 août 2002 portant autorisation d'étendre les activités.

La société COMATELEC est autorisée à reconstruire les locaux détruits lors de l'incendie du 19 octobre 2004, à réimplanter et remettre en service ses activités de traitement de surface, peinture poudre et montage de luminaire, au sein de son établissement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2: A compter de la date de mise en service des installations réimplantées, la liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2002.1.1123 du 22 août 2002, est supprimée et remplacée par la liste suivante :

NUMERO DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2565-2°-a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l (2 cuves de traitement pour 5 600 l, 1 cuve de dégraissage en amont de 1 080 l. Soit un volume total de <u>6 680 l</u> ).	A
1530-2°	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité totale stockées étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (stockage d'emballages en quantités maximale de : 4 500 m³ de cartons, 500 m³ de caisse de bois et palettes. Soit au total 5000 m³)	D
2560-2°	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Atelier d'assemblage et atelier de mécanique générale pour une puissance installée de 140 kW. Ajout d'outillage fixes pour une puissance installée supplémentaire d'environ 60 kW. Soit un total maximum de 200 kW).	D
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ (1 000 m³ de polystyrène).	D
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ (pièces de matières plastiques en vue de l'assemblage: Polycarbonates et polymétacrylates de méthyle: 400 m³, Polyesters: 300 m³, film étirable: 3 m³, joints en caoutchoucs: 47 m³. Soit 750 m³.  Produits finis et semis finis contenant par rapport à la masse totale unitaire au moins 50 % de matières plastiques: 500 m³. Soit un total de 1 250 m³.)	
2910-A-2°	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167. C et 322. B. 4.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (1 chaudière gaz (300 kW), 3 brûleurs de séchage (3x300 kW), aérothermes (bâtiment 1994 : 450 kW et bâtiment 2004 : 420 kW), roof-top atelier montage (4x140 = 560 kW). Soit une puissance totale maximum de 2,630 MW).	

2920-2°-b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa.  Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW  (3 compresseurs d'air (30 kW et 2 x 22 kW), une climatisation contenant un fluide réfrigérant (R 407) d'une puissance de 110 kW. Soit une puissance totale de 184 kW).	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (100 kW).	D
2940-3°-b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521.  Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (Application de peinture en poudres pour une consommation de 80 kg/j. Augmentation de production jusqu'à 120 kg/j maximum).	D

En outre, on retrouve dans l'établissement un dépôt de produits toxiques liquides (capacité : 500 l), un stockage d'acétylène (1 bouteille), un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (3 bouteilles de butane, soit 39 kg) et un stockage de liquides inflammables (capacité : 180 l).

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les n°s 1131, 1418, 1412 et 1432.

Article 3: Les dispositions de l'article 3.5.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, sont remplacées par celles qui suivent :

#### « 3.5.9.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments sont ceinturés sur leur périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large minimum, ceci afin de permettre la mise en oeuvre des engins d'incendie. A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles directement.

L'ossature principale de l'atelier de montage de luminaires est réalisée en béton pour les poteaux et en bois lamellé-collé pour les poutres. Elle est stable au feu de degré 2 heures.

L'atelier de montage de luminaires est séparé du bâtiment existant et du nouveau bâtiment à usage de bureaux par des murs de degré coupe-feu 2 heures auto-stables dépassant de 1 mètre audessus de la couverture.

L'atelier de montage de luminaires est séparé des locaux techniques contigus par des murs de degré coupe-feu 2 heures.

Dans ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité. Elles possèdent au minimum un degré coupe-feu de 1 heure et pare-flamme de 1h30. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible.

Les portes battantes sont équipées d'un ferme-porte automatique pour les maintenir fermées.

Pour les portes coulissantes situées dans les murs de séparation entre l'atelier de traitement de surface et le magasin générale, d'une part, l'atelier de montage de luminaires et le local de charge d'accumulateurs, d'autre part, la commande de fermeture est asservie à la détection d'incendie.

Dans l'atelier de montage de luminaires, la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

L'atelier de montage de luminaires est équipé en toiture d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

Les dispositifs manuels permettent l'ouverture des exutoires par canton de désenfumage. Les commandes sont regroupées deux à deux, de chaque côté du bâtiment et à proximité des accès. Un repérage permet d'identifier la zone ouverte par chaque commande.

La partie supérieure des locaux à risque non explicitement visés par des prescriptions particulières, comporte à concurrence d'au moins 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment.

Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des accès et sont facilement accessibles.

Les exutoires de fumées doivent être situés à plus de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu, excepté au niveau de la verrière du bâtiment à usage de bureaux où il y a une continuité de la couverture sur une largeur de 2,50 mètres.

Des écrans de cantonnement sont installés en partie haute des bâtiments de production afin d'éviter la diffusion latérale des gaz chauds et des fumées.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons piéton. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Les blocs-portes coupe-feu de une unité de passage doivent être équipés de ferme-porte.

Des dégagements pour les personnels doivent être prévus en nombre suffisant et judicieusement répartis, pour que tout point de chaque bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m d'une issue, 30 m pour les parties formant cul-de-sac.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. »

- Article 4: Les dispositions de l'article 3.5.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives aux ressources en eau, sont complétées comme suit :
- « Pour combattre un incendie au niveau du bâtiment de montage des luminaires, un débit simultané minimum de 263 m³/h doit être disponible durant 2 heures. »
- Article 5: Les dispositions de l'article 3.5.9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives au matériel de lutte contre l'incendie, sont complétées comme suit :
- « Les bâtiments de production sont pourvus de Robinets d'Incendie Armés. Leur implantation doit permettre d'atteindre tout point des bâtiments à partir de deux lances.

Le réseau d'alimentation en eau des RIA est équipé d'un surpresseur afin d'obtenir les niveaux de pression et de débit nécessaires. »

Article 6 : Les dispositions de l'article 3.5.9.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, sont remplacées par celles qui suivent :

### « 3.5.9.6 - Détection incendie - Alarme anti-intrusion

L'ensemble des bâtiments de l'établissement est équipé d'une détection d'incendie, adressable par zone et d'une alarme anti-intrusion.

Leur mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conforme aux normes en vigueur,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report des alarmes incendie et anti-intrusion dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

Le déclenchement de l'alarme incendie doit entraîner l'arrêt de la ventilation et des générateurs de chauffage de l'atelier de montage de luminaires. »

Article 7: Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, sont remplacées par celles qui suivent :

« 4.1.1 - Prescriptions particulières relatives au traitement des métaux et matières plastiques par voies électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (rubrique n° 2565-2-A).

Les installations sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Les eaux des bains de traitement font l'objet d'un recyclage. Tout rejet d'effluent liquide issu de l'atelier de traitement de surface et des installations de recyclage des eaux est interdit.

Les murs séparant le local de traitement de surfaces de l'atelier de montage de luminaires, du magasin général et du bâtiment construit en 2004, sont coupe-feu de degré 2 heures et auto-stables. Ils dépassent de 1 mètre au-dessus de la couverture.

Dans tous ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes présentant un degré coupe-feu minimum de 1 h 00 et pare-flamme de 1 h 30.

Les portes roulantes sont à fermeture automatique par gravité. Elles sont maintenues ouvertes par un système à fusible. Les portes battantes sont équipées d'un ferme-porte automatique pour les maintenir fermées.

Les baies de passage des convoyeurs de pièces sont également munies de portes possédant les mêmes caractéristiques. Les découpes pratiquées dans les portes pour les rails de convoyeur sont limitées à la surface la moins importante possible et elles sont équipées de rampes d'arrosage asservie à la détection incendie, de chaque côté du passage. Ce dispositif est dimensionné pour permettre d'obtenir un degré coupe-feu équivalent à celui des portes.

Les bains usés sont stockés dans une fosse aux parois étanches et résistantes aux agressions des produits contenus dans les bains. Un dispositif permet le pompage des bains pour élimination. L'aire de stationnement du véhicule pour ce pompage est étanche et forme rétention pour éviter toute pollution accidentelle des sols ou des eaux. Une consigne d'exploitation définit la procédure à respecter pour les opérations de pompage. Le personnel concerné est formé. »

Article 8: Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles (rubrique n°1180-1, ex-n°355-A), sont supprimées.

Article 9: Les dispositions du 4ème alinéa de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives aux prescriptions particulières applicables au travail mécanique des métaux (rubrique n° 2560-2), sont modifiées et remplacées comme suit :

« L'ouverture dans ces murs est munie d'une porte roulante à fermeture automatique par gravité. Elle possède un degré coupe-feu de 1 heure et pare-flamme de 1h30. Cette porte est maintenue ouverte par un système à fusible. »

Article 10: Les dispositions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives aux installations de combustion (rubrique n° 2910-A-2), sont complétées comme suit :

« Les générateurs de chauffage de l'atelier de montage de luminaires sont implantés sur la toiture du bâtiment. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les conditions d'installation permettent de garantir l'intégrité du complexe d'étanchéité de couverture et pour qu'un éventuel incendie sur un générateur ne puisse se transmettre à l'intérieur du bâtiment.

Les canalisations d'alimentation en gaz des générateurs cheminent à l'extérieur du bâtiment et sont équipées de dispositifs de coupure automatiques et manuels facilement accessibles.

Les générateurs sont munis d'organes de sécurité permettant de détecter les dysfonctionnements et de mettre en sécurité les appareils. Leur fonctionnement également est asservi à la détection incendie. »

Article 11: Les dispositions de l'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Article 12: Les dispositions du 5<sup>ème</sup> et du dernier alinéa de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, relatives aux prescriptions particulières applicables à l'application, cuisson, séchage de poudres à base de résine organiques (rubrique n° 2940-3-b), sont supprimées.

Article 13: Après la mise en service des installations de traitement de surface et de peinture poudre, l'exploitant procède à un contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- acidité totale, HF, alcalins, NOx (chaîne de T.S.),
- poussières (cabines de peinture)
- (concentration et flux horaire).

Elles sont réalisées dans les conditions décrites à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les résultats de ce contrôle mettent en évidence un dépassement des normes de rejet définis à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

Article 14: L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 et de l'arrêté préfectoral n° 2002.1.1123 du 22 août 2002 ne faisant pas l'objet de modification ou de suppression détaillées dans les articles 1 à 13 du présent arrêté, sont applicables sans délais aux installations réimplantées dans le cadre de la reconstruction des locaux suite à l'incendie du 19 octobre 2004.

Article 15: Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 16 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

Article 17 : Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 18: La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 19: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une duré minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 21 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 22: Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Florent-sur-Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Comatelec.

Bourges, le = 6 SEP 2005

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général,

Francis CORIS

## Diffusion de l'arrêté préfectoral :

	M. le Directeur Société COMATELEC Z.I. – Rue Fernand Léger 18400 SAINT-FLORENT-SUR-CHER
	M. le Maire de Saint-Florent-sur-Cher (3 ex)
Ø	M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
	M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
	M. le Directeur départemental de l'équipement
	M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
	M. le Directeur régional des affaires culturelles